

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 258 du chapitre 15 des lois de 2015 prévoit que le mandat des commissaires de la Commission des lésions professionnelles et de la Commission des relations du travail est, pour la durée non écoulée de celui-ci, poursuivi à titre de membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 266 du chapitre 15 des lois de 2015 prévoit notamment que les commissaires qui deviennent membres du Tribunal administratif du travail par application de l'article 258 conservent la rémunération qu'ils recevaient le 31 décembre 2015;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé des comités pour examiner le renouvellement du mandat de notamment M^{es} Christian Drolet, avocat à la retraite, Annie Laprade, Yves Lemieux, Carole Lessard, Jean Paquette, Jean-Luc Rivard, Nancy St-Laurent et Lyne Thériault ainsi que madame Francine Juteau et monsieur Alain Tremblay comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE ces comités ont transmis leurs recommandations au secrétaire général associé aux emplois supérieurs et à la ministre responsable du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^{es} Christian Drolet, avocat à la retraite, Annie Laprade, Yves Lemieux, Carole Lessard, Jean Paquette, Jean-Luc Rivard, Nancy St-Laurent et Lyne Thériault ainsi que madame Francine Juteau et monsieur Alain Tremblay comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE M^e Yves Lemieux a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE M^e Jean Paquette soit nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 25 novembre 2017;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 19 août 2018 :

- M^e Annie Laprade;
- M^e Nancy St-Laurent;
- M^e Lyne Thériault;

QUE M^e Yves Lemieux soit nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat débutant le 26 août 2018 et se terminant le 25 janvier 2023;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 31 août 2018 :

- madame Francine Juteau;
- M^e Carole Lessard;
- M^e Jean-Luc Rivard;
- monsieur Alain Tremblay;

QUE M^e Christian Drolet, avocat à la retraite, soit nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 3 septembre 2018;

QUE M^{es} Carole Lessard et Jean-Luc Rivard ainsi que madame Francine Juteau et monsieur Alain Tremblay continuent d'être en congé sans solde total du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68208

Gouvernement du Québec

Décret 267-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT la désignation de M^e Philippe-André Tessier, vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, comme remplaçant de la présidente

ATTENDU QUE l'article 67 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) prévoit que d'office, le vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse désigné par le gouvernement remplace temporairement le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de sa fonction;

ATTENDU QUE le 7 février 2017, M^e Tamara Thermitus a été nommée par l'Assemblée nationale membre et présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à compter du 20 février 2017, qu'elle est absente et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement de façon intérimaire;

ATTENDU QUE le 7 décembre 2017, M^e Philippe-André Tessier a été nommé par l'Assemblée nationale membre et vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et qu'il y a lieu de le désigner pour remplacer temporairement la présidente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Philippe-André Tessier, membre et vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, soit désigné à compter des présentes pour remplacer la présidente durant son absence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68215

Gouvernement du Québec

Décret 285-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de conclure une entente concernant la gestion et la réalisation d'un projet de Réseau express métropolitain

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 88.10 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine dans chaque cas, conclure une entente avec la Caisse de dépôt et placement du Québec concernant la gestion et la réalisation d'un projet ayant pour objet une nouvelle infrastructure de transport collectif;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement définit les besoins à combler et les objectifs d'intérêt public concernant le projet et autorise la solution à mettre en œuvre parmi les différentes options proposées par la Caisse;

ATTENDU QUE la Caisse de dépôt et placement du Québec a proposé le projet de Réseau électrique métropolitain, désormais désigné le Réseau express métropolitain;

ATTENDU QUE, dans le Plan économique du Québec 2017-2018, le gouvernement a annoncé son appui à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88.15 de la Loi sur les transports, une référence à la Caisse de dépôt et placement du Québec, dans la section IX.3 de cette loi, est également une référence à une filiale en propriété exclusive au sens du cinquième alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) et qui est visée au paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 31 ou au troisième alinéa de l'article 32 de cette loi;

ATTENDU QUE CDPQ Infra inc., InfraMTL inc. et Réseau express métropolitain inc. sont des filiales visées à l'article 88.15 de la Loi sur les transports;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 2 à 4 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (chapitre R-25.02), une société en commandite peut être partie à une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports, pourvu qu'au moment de la conclusion de l'entente elle soit une société en commandite constituée entre un seul commandité et un seul commanditaire qui, chacun, est une filiale visée à l'article 88.15 de la Loi sur les transports et que la Caisse de dépôt et placement du Québec ou toute autre filiale visée à l'article 88.15 de la Loi sur les transports y soit également partie;

ATTENDU QUE Projet REM s.e.c. est une société en commandite visée aux articles 3 et 4 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à conclure une entente concernant la gestion et la réalisation du projet de Réseau express métropolitain avec CDPQ Infra inc., InfraMTL inc., Réseau express métropolitain inc. et Projet REM s.e.c., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit autorisée la mise en œuvre du projet de Réseau express métropolitain tel que proposé par la Caisse de dépôt et placement du Québec;

QUE les besoins à combler et les objectifs d'intérêt public de ce projet soient ceux définis à l'annexe « A » du présent décret, laquelle sera également l'annexe « A » du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;